



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 14 août 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées - Société CHIMIREC VALRECOISE----1

Objet : Arrêté du 13 août 2013 réglant d'office le budget primitif 2013 et validant le compte administratif 2012 de la commune d'Ailly-sur-Noye-----1

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794480731et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (LETOURNEUX Christelle)-----5

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral N°: 58/2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer-----5

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 14 août 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées - Société
CHIMIREC VALRECOISE**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 4 des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux déchets ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société CHIMIREC VALRECOISE et notamment l'arrêté préfectoral du 29 février 2008, portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme pour une durée de 5 ans à compter du 22 mars 2007 ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société CHIMIREC VALRECOISE le 25 mai 2012 ;
Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 juin 2012 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement en date du 10 juin 2013 ;
Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé 79 rue Auguste Bonamy à Saint Just en Chaussée (60130), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif au ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

Article 4 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais de la société CHIMIREC VALRECOISE, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ;

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société CHIMIREC VALRECOISE et dont une copie sera adressée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Fait à Amiens, le 28 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté du 13 août 2013 réglant d'office le budget primitif 2013 et validant le
compte administratif 2012 de la commune d'Ailly-sur-Noye**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre de saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Nord - Pas-de-Calais, Picardie en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'envoi complémentaire effectué le 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes du Nord - Pas-de-Calais, Picardie le 26 juillet 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse effectuée par la Chambre Régionale des Comptes que les droits constatés en dépenses et en recettes figurant au compte administratif 2012 présenté par le maire d'Ailly-sur-Noye sont conformes à ceux arrêtés au compte de gestion du comptable de la commune ;

Considérant toutefois qu'à la suite de la cession du bien immobilier qui avait justifié la création du budget annexe « Bâtiment industriel », la commune d'Ailly-sur-Noye a décidé le 24 janvier 2012 de le clôturer, de le dissoudre et d'intégrer son actif et son passif dans le budget principal au 31 décembre 2011 ;

Considérant que l'état II 2 du compte de gestion établi par le comptable fait état d'un excédent de 130 167,53 € au budget annexe «Bâtiment industriel», malgré les décisions du conseil municipal d'Ailly-sur-Noye ;

Considérant que le rapprochement du compte administratif «Camping» avec le compte de gestion établi par le comptable de la commune montre qu'ils sont concordants ;

Considérant que, conformément aux propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes, le budget primitif 2013 principal et le budget annexe « Camping » de la commune d'Ailly-sur-Noye peuvent être arrêtés au regard des projets élaborés par le maire, afin d'assurer le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable du conseil municipal ;

Considérant, s'agissant du budget principal, que les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement s'élèvent respectivement à 2 003 713,63 € et 2 260 354,60 € ;

Considérant que le résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2012 est de 474 269,60 € ;

Considérant que, pour les dépenses de fonctionnement, le montant du chapitre 011 « Charges à caractère général » peut être réduit de 400 750,00 € à 280 100,00 €, étant donné que ces charges sont constituées d'achats de fournitures et de services extérieurs dont il faut soustraire les prestations dont la réalisation, en l'absence de tout élément tangible, paraît incertaine et celles qui ne présentent pas de caractère de sécurité ;

Considérant que le montant du chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » peut être arrêté à 697 367,63 € et le montant du chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections » peut être fixé à 25 810,00 € ;

Considérant que, pour les recettes de fonctionnement, le montant du chapitre 73 « Impôts et taxes » peut être fixé à 895 987,00 €, conformément aux notifications reçues par la commune d'Ailly-sur-Noye sur la base des taux qu'elle a votés ;

Considérant que le montant du chapitre 74 « Dotations et participations » peut être fixé à 792 098,00 €, compte tenu des notifications reçues par la commune ;

Considérant que les dépenses et les recettes prévisionnelles d'investissement sont arrêtées respectivement à 2 751 182,21 € et 2 751 182,31 € ;

Considérant que les restes à réaliser de la section d'investissement, correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à 167 577,75 € en dépenses et 111 310,58 € en recettes ;

Considérant qu'en matière de dépenses d'investissement, le montant des restes à réaliser, l'état de consommation des crédits au 30 juin 2013, les crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires et des dettes exigibles, à la poursuite des opérations effectivement engagées, aux opérations nouvelles indispensables pour des motifs d'urgence et de sécurité, justifient l'inscription d'une somme de 1 637 018,10 € au chapitre 23 « Immobilisations en cours » ;

Considérant qu'en l'absence de caractère d'urgence ou de sécurité de certaines opérations d'équipement prévues dans le projet de budget, seules les dépenses relatives aux opérations d'équipement suivantes relèvent du chapitre 23 précité :

- n° 110 « Travaux des mairies » pour 29 800 €,
- n° 128 « Acquisition de terrains RFF » pour 34 600 €,
- n° 207 « Voirie et électrification chemin de l'Auge ; place F. Mitterrand » pour 83 017 €,
- n° 212 « Frais d'études » pour 13 155 €,
- n° 218 « RPC » pour 1 541 490 €,
- n° 219 « PVR » pour 2 646 €,
- n° 221 « Petits Prés » pour 34 984 €,
- n° 222 « Bibliothèque » pour 64 901 € ;

Considérant que les dépenses d'équipement peuvent ainsi être arrêtées à la somme de 1 804 595,85 € au chapitre 23 ;

Considérant que le montant du chapitre 13 « Subventions d'investissement » peut être réduit de 73 305,78 € à 6 113,78 € afin d'assurer un cofinancement de la commune et que, compte tenu de l'état de la dette, le montant du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » peut être arrêté à 146 634,00 € ;

Considérant que le solde d'exécution déficitaire reporté s'élève à 793 838,58 € au chapitre D 001 ;

Considérant que, s'agissant des recettes d'investissement, la somme de 111 310,58 €, correspondant aux restes à réaliser, et la somme de 637 505,50 €, correspondant aux subventions prévues, doivent être inscrites au chapitre 13 « Subventions d'investissement », soit un total de 748 816,08 € ;

Considérant que le montant du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » peut être réduit de 400 000,00 € à 300 000,00 €, correspondant à la souscription d'un nouvel emprunt envisagée par la commune ;

Considérant que le montant du chapitre 10 « Dotations fonds divers et réserves » peut être arrêté à hauteur de 129 082,85 € ;

Considérant que la couverture du besoin de financement de la section d'investissement résultant du solde d'exécution déficitaire et de la différence des restes à réaliser figurant au compte administratif 2012 justifie l'affectation au chapitre 1068 d'un montant de 850 105,75 € ;

Considérant que les dépenses et les recettes prévisionnelles d'exploitation du budget primitif 2013 « Camping » s'équilibrent à hauteur de 6 344,36 € ;

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement sont évaluées pour chaque section à 415 251,94 € ;

Considérant que le budget annexe « Camping » ne justifie pas de propositions différentes de celles retenues dans le projet de budget présenté par le maire au conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de compte administratif 2012 présenté par le Maire d'Ailly-sur-Noye est validé sous réserve de l'intégration, tant au compte administratif qu'au compte de gestion, de l'excédent de clôture de 130 167,53 € figurant au budget annexe « Bâtiment industriel », notamment pour la liquidation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Article 2 : Le budget primitif 2013 de la commune d'Ailly-sur-Noye est réglé d'office comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	280 100,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	504 850,00 €
014	Atténuation de produits	28 286,00 €
65	Autres charges de gestion courante	395 000,00 €
66	Charges financières	70 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	697 367,63 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	25 810,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 003 713,63 €

Recettes

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
013	Atténuations de charges	34 500,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	5 000,00 €
73	Impôts et taxes	895 987,00 €
74	Dotations et participations	792 098,00 €
75	Autres produits de gestion courante	58 500,00 €
R 002	Résultat reporté ou anticipé	474 269,60 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 260 354,60 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
23	Immobilisations en cours	1 804 595,85 €
13	Subventions d'investissement	6 113,78 €
16	Emprunts et dettes assimilées	146 634,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	793 838,58 €
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 751 182,21 €

Recettes

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
13	Subventions d'investissement	748 816,08 €
16	Emprunts et dettes assimilées	300 000,00 €
10	Dotations fonds divers et réserves	129 082,85 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	850 105,75 €
021	Virement de la section d'investissement	697 367,63 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 810,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 751 182,31 €

BUDGET CAMPING

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	1 887,60 €
65	Autres charges de gestion courante	1,00 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	363,48 €
042	Opération d'ordre entre sections	3 592,28 €
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 344,36 €

Recettes

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 200,00 €
75	Autres produits de gestion courante	2 000,00 €
R 002	Résultat reporté ou anticipé	3 144,36 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 344,36 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
21	Immobilisations corporelles	415 251,94 €
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	415 251,94 €

Recettes

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
13	Subventions d'investissement	281 081,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	120 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	363,48 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	3 592,28 €
R 001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	10 215,18 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	415 251,94 €

Article 3 : Les taux des contributions directes pour 2013 sont fixés comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,26 % ;
- Taxe foncière (bâti) : 15,90 % ;
- Taxe foncière (non bâti) : 31,31 % ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 11,85 %.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie, le Chef du Centre des Finances Publiques d'Ailly-sur-Noye et le Maire d' Ailly-sur-Noye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie.

Fait à Amiens, le 13 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794480731 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (LETOURNEUX Christelle)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 6 août 2013 par Madame Christelle LETOURNEUX, en qualité de Responsable de l'entreprise « COUP D'POUCE » dont le siège est situé 18, rue Léon Blum – Apt 4 – 80100 Abbeville sous le n° SAP/794480731 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 7 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Catherine PERNETTE

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Objet : Arrêté préfectoral N°: 58/2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer

Le Vice-Amiral d'Escadre Emmanuel CARLIER,
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER, adjoint du Préfet Maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord :

1. les arrêtés du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
2. les arrêtés du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
3. les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
4. les décisions :
 - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du Pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des États étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
5. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
6. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
7. les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
8. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
9. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
10. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Bertrand DEMEZ et Bruno JEANNEROD.

Article 3 : Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jérôme THEILLIER chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe BURVINGT reçoivent délégation pour signer, au nom du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord :

- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.

Article 4 : Le commissaire de 1ère classe de la marine François HUM reçoit délégation pour signer, au nom du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

L'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 55 /2013 du 22 juillet 2013 est abrogé.

Fait à Cherbourg, le 12 août 2013

Le Vice-Amiral d'escadre,

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Signé : Emmanuel CARLIER

DESTINATAIRES

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE

- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL Basse-Normandie
- DREAL Haute-Normandie
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- DREAL Picardie
- Directoire du grand port maritime de Dunkerque
- Directoire du grand port maritime du Havre
- Directoire du grand port maritime de Rouen
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE de Cherbourg
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES à Rouen
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES à Rouen
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHEBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- Amiral
- Adj aem
- Adj opl
- Adj ter
- ASC
- OCR
- PIL
- Tous chef de division
- Tous Officiers Division AEM
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

